

2026-50-S

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LES PLACES SITUÉES
DEVANT LES BUREAUX DE VOTE N°1 ET N°2, RUE D'ORADOUR-SUR-GLANE, DANS LE CADRE DES
ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

Le Maire de la ville d'Ambazac,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.417-10 à R.417-12 Code de la route ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'accessibilité des bureaux de vote aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de réserver les deux places de stationnement situées devant les bureaux de vote n°1 et 2, rue d'Oradour-Sur-Glane aux véhicules disposant d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite à l'occasion des élections municipales des **dimanches 15 et 22 mars 2026** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR), sur les deux places de parking situées devant les bureaux de vote n°1 et 2, sis rue d'Oradour-sur-Glane.

ARTICLE 2 – PÉRIODE D'APPLICATION

La présente interdiction s'applique :

- Le dimanche 15 mars 2026, de 8h00 à 20h00 ;
- Le dimanche 22 mars 2026, de 8h00 à 20h00, en cas de second tour.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux afin d'informer les usagers de la voie publique et maintenue jusqu'à la fin de la période d'application. Cette signalisation sera renouvelée en cas de second tour.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 5 – EXÉCUTIONS

La Directrice Générale des Services, le Garde-Champêtre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambazac et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Ambazac, le 11 février 2026

Le Maire,

Peggy BARIAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le dépôt du recours peut être effectué par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>